

Archives historiques du diocèse de Bordeaux et Bazas
REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 : Accueil du public

Les Archives historiques du diocèse de Bordeaux, sises au 183 cours de la Somme à Bordeaux, sont des archives privées.

Elles sont ouvertes sur rendez-vous uniquement, le mercredi en fonction des disponibilités de l'archiviste et en dehors des vacances scolaires.

Article 2 : Salle de lecture

Tout chercheur doit prendre connaissance du présent règlement et doit se conformer aux directives suivantes :

- Observer le silence dans la salle de lecture (l'usage des téléphones portables est interdit).
- Interdiction de fumer, de boire et de manger dans la salle de lecture.
- L'accès aux magasins d'archives est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Article 3 : Consultation et communicabilité des documents

Sont accessibles aux chercheurs les archives antérieures à 1930. Les documents plus récents ne pourraient être communiqués que sur dérogation de S. E. le cardinal Ricard. Les archives des paroisses (registres de conseils de fabrique, registres de confréries, comptes...) également antérieures à 1930.

La consultation des documents se fait dans la salle de lecture. Pour éviter tout mélange accidentel, il n'est communiqué qu'un seul article à la fois. Les lecteurs sont tenus de prendre le plus grand soin des documents qui leur sont confiés. Les dossiers doivent être dépouillés à plat sur les tables. Un soin tout particulier est demandé au lecteur consultant des documents fragiles et/ou de grand format (plans, In folio, affiches, journaux...).

Il est interdit de s'appuyer ou de prendre des notes sur un document ainsi que d'y faire des annotations. L'ordre des dossiers et des cartons ne doit pas être modifié.

Tout désordre, mauvais état, disparition ou anomalie doit être signalé à l'archiviste.

Article 4 : Reproduction des documents

Les documents peuvent être photocopiés, à l'exception des documents reliés ou en mauvais état.

Toute demande de photocopie doit être adressée à l'archiviste qui, dans tous les cas, juge en dernier ressort de la possibilité d'y donner suite. L'archiviste et ses collaborateurs sont habilités à effectuer les photocopies en question. Des droits pourront être réclamés en cas de publication des reproductions effectuées.

Article 5 : Exploitation des documents

Le lecteur est tenu, à l'issue de ses recherches, de déposer un exemplaire de son travail, imprimé ou non, aux Archives historiques du diocèse, celui-ci pouvant décider d'en limiter la communication.

Article 6 : Contentieux

Le lecteur qui n'aurait pas respecté le présent règlement ou provoqué un incident sera tenu de quitter les locaux des Archives historiques du diocèse sur le champ. Le lecteur qui se serait rendu coupable d'un vol ou d'une dégradation s'expose à des poursuites pénales.

Fait à Bordeaux, le 23 Janvier 2013
S. E. Jean-Pierre cardinal Ricard
Archevêque de Bordeaux et Bazas

B. Tandonnet
Archiviste

+ Jean Pierre Card. Ricard

B. Tandonnet